



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thannenkirch (68)**

n°MRAe 2020AGE1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Thannenkirch (68) sur le projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 14 octobre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Thannenkirch (451 habitants, INSEE 2016) est une commune du Haut-Rhin. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé. Son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000. La commune de Thannenkirch est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montagne – Vignoble et Ried (MVR), dont la révision a été approuvée le 6 mars 2019.

La commune prend pour hypothèse une croissance de sa population de 70 habitants à l'horizon 2035, supérieure aux tendances passées, et estime son besoin à 66 logements supplémentaires.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 5 ha en densification urbaine pour la réalisation de 51 logements. S'ajoutent la mobilisation de 6 logements vacants, 15 logements aménageables sur 5 granges et 12 logements mutables. Le pétitionnaire déduit 22 % de ces 84 logements, soit 18 logements, qui seront dédiés à l'hébergement touristique.

L'Ae salue l'approche très économe de la commune en matière de consommation d'espaces puisqu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue. L'estimation des besoins en logements n'est cependant pas justifiée. Elle présente des incohérences entre les différents documents.

Le PLU prévoit aussi 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dont l'identification est imprécise dans le dossier. La Commission départementale de la nature et des sites et des paysages (CDNPS) a rendu un avis favorable assorti de réserves concernant les STECAL en zone naturelle. La réunion de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant les STECAL à caractère agricole a lieu le 9 janvier 2020.

Le projet de PLU prévoit la création de STECAL en zone Natura 2000 et en zones à dominante humide. L'Autorité environnementale ne partage pas la conclusion de l'évaluation des incidences qui indique des incidences très faibles à nulles et **rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune et Flore (HFF).**

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***préciser les superficies, nombres et types de logements pour chaque friche, de mieux valoriser le disponible pour l'habitat (parc vacant, résidences secondaires) et des densités de logement conformes aux prescriptions du SCoT ;***
- ***recourir, en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, à une procédure d'évaluation environnementale commune pour les études d'impact du projet d'équipement touristiques ou d'hébergement hôtelier et la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) ;***
- ***reprendre les tracés des périmètres de protection rapprochée, de compléter le dossier par les déclarations d'utilité publique et d'intégrer leurs prescriptions dans le règlement écrit.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir début 2020.
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existant (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

Thannenkirch est une commune de 451 habitants (INSEE, 2016) située dans le Haut-Rhin à 24 km au nord-ouest de Colmar. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.



Localisation de Thannenkirch – Source : rapport de présentation.

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 25 septembre 2019 par délibération du conseil municipal. Le projet vise à relancer la croissance démographique tout en modérant la consommation foncière. Le projet prévoit l'accueil de 70 nouveaux habitants justifiant un besoin de 66 logements supplémentaires et l'ouverture de 5 ha en densification urbaine.

Aucune extension urbaine n'est prévue au titre de l'habitat. Le projet de PLU prévoit aussi 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)¹⁵ en secteurs A et N sur 1,28 ha.

15 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein de zones inconstructibles en zone A et N dans lesquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire, le but étant d'éviter le mitage en zone A et N. Les documents d'urbanisme doivent justifier de leur caractère exceptionnel et de leur taille limitée. La justification doit être assortie d'un avis de la CDPENAF pour les STECAL à caractère agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

La commune est incluse dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges. Le territoire de la commune est en majorité occupé par les boisements qui occupent 67 % de la superficie communale.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de 2 sites Natura 2000¹⁶ : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

Sont également recensés :

- 2 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 : « Crêtes du Taennchel à Ribeauvillé » et « Hautes-Vosges haut-rhinoises » ;
- des zones humides ;

des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, dont le Massif du Taennchel.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- les risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

La commune de Thannenkirch est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montagne – Vignoble et Ried, dont la révision a été approuvée le 6 mars 2019. Le rapport de présentation décline les orientations du SCoT MVR et leur traduction dans le PLU de Thannenkirch. Ce dernier a le statut « d'autre commune » dans le SCoT MVR. Le rapport analyse la compatibilité du dossier avec le SCoT MVR révisé et notamment, l'ouverture à l'urbanisation à 100 % en densification urbaine et nulle en extension urbaine.

Un tableau décline l'articulation du PLU avec les plans suivants :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

- la Charte du PNR des Ballons des Vosges.

Le projet de PLU rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

Les enjeux et les objectifs du SDAGE sont présentés dans le PLU au regard de la définition des zones humides et de l'objectif d'assurer à la population la distribution d'une eau potable de qualité. La présentation du SDAGE est trop succincte et se cantonne à des généralités.

Le SRADDET de la région Grand Est, en cours d'élaboration au moment de la prescription du PLU, est cité dans le rapport de présentation qui indique que les « *objectifs et les règles générales du SRADDET seront traduites dans le PLU lors de sa prochaine révision* ». La cohérence du PLU avec le projet de SRADDET aurait pu être examinée par anticipation, notamment avec sa règle n°16 dont l'énoncé est le suivant : « *Définir à l'échelle du SCoT – à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) – les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.* »

Le rapport de présentation indique que la commune de Thannenkirch est signataire de la Charte du PNR des Ballons des Vosges et qu'elle s'engage à viser un développement économique durable de son territoire. L'analyse de la prise en compte de cette charte reste cependant trop succincte.

L'Autorité environnementale recommande à la commune, dans les éléments de justification des choix d'aménagement du PLU, de développer l'articulation de ce document d'urbanisme avec les plans et documents de planification supérieurs, et notamment le SDAGE, le SRADDET et la Charte du PNR des Ballons des Vosges.

2.2 Analyse par thématique environnementale de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU.

L'habitat

La commune a connu une croissance démographique fluctuante depuis 1968¹⁸. Le PLU envisage 3 scénarios d'évolution de la population à l'horizon 2035 :

- le scénario 1 suit la tendance de la population communale entre 1968 et 2016, et amène à une population de 475 habitants en 2035, soit 24 habitants en plus (+0,28 % par an) ;
- le scénario 2 conduit à 496 habitants en 2035, soit 45 habitants en plus (+0,5 % par an) ;
- le scénario 3 amène à 505 habitants en 2035, soit 54 habitants en plus (+0,6 % par an).

Le projet de PLU ne prend en compte aucun de ces 3 scénarios et se base sur une projection découlant des 66 logements réalisables en densification et qui permettrait d'accueillir 130 habitants (avec 2 personnes en moyenne par foyer) à l'horizon 2035. Le PLU pondère ensuite cette projection en se basant sur l'hypothèse de construction de moins d'un logement par an entre 2010 et 2017¹⁹ et retient au final l'accueil de 70 nouveaux habitants d'ici 2035, conformément aux préconisations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La population stagne depuis 2006 et décroît depuis. Les hypothèses démographiques mériteraient d'être revues.

18 1968 : 395 habitants ; 1975 : 396 habitants ; 1982 : 367 habitants ; 1990 : 336 habitants ; 1999 : 446 habitants ; 2006 : 494 habitants ; 2011 : 460 : habitants ; 2016 : 451 habitants

19 Base SITADEL sur les logements commencés entre 2010 et 2017.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que les hypothèses démographiques doivent s'appuyer sur les tendances observées et les perspectives de développement du territoire en s'intégrant dans un projet de territoire (Intercommunalité, « Pays », SCoT, etc).

La commune affiche un besoin de 66 logements pour répondre au desserrement des ménages (2 personnes par foyer en 2035 contre 2,19 en 2016) et à l'accroissement de la population, sans indiquer le nombre de logements prévus pour chacun de ces items. Les 66 logements seront réalisés en totalité en densification urbaine, conformément aux prescriptions du SCoT.

Le projet estime le potentiel de dents creuses à 10,4 ha. Compte tenu de la rétention foncière de 50 %, la surface des dents creuses est ramenée à 5 ha pour la réalisation de 51 logements. L'Ae souligne que le SCoT limite la rétention urbaine pour la commune de Thannenkirch à 20 % et qu'il attribue la construction de 34 nouveaux logements à la commune à l'horizon 2035.

L'Ae observe que les 5 ha qualifiés de dents creuses sont des terrains constitués de jardins à l'arrière de constructions et essentiellement de deux sites en friche :

- un site au nord du village : une ancienne usine désaffectée dite « site Schramm », dont la superficie permet la construction de 4 logements, d'après le dossier ;
- dans le centre ancien, le site de l'ancienne clinique Sainte-Anne en UC²⁰, destiné à accueillir 10 unités qualifiées de « logements de divers types » par le dossier (individuel, habitat intermédiaire, habitat collectif), des commerces et des activités artisanales de proximité, voire un projet d'équipement touristique ou un hébergement hôtelier, sans précision. La réhabilitation de ce site bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le dossier ne précise pas les dates de fermeture de l'usine désaffectée du site Schramm et de la clinique Sainte-Anne, ni l'activité passée de l'usine. Ces informations ne sont pas disponibles sur les sites BASOL²¹ et BASIAS²². Il est souhaitable de compléter le dossier par ces informations.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la notion de « dent creuse » désigne un espace vierge de construction, inséré au sein d'un tissu construit, par opposition aux « friches urbaines » qui désignent des terrains qui ont perdu leur fonction et leur vocation et sont laissés à l'abandon. Il est souhaitable de préciser ces notions dans le dossier.

Les superficies de ces friches ne sont pas indiquées dans le dossier qui prévoit une densité minimale de 20 logements par ha sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Anne. L'Ae rappelle la densité minimale de 25 logements par ha préconisée par le SCoT, non vérifiable en raison de l'absence d'informations précises au sein du dossier. La répartition des 51 logements réalisables en dents creuses n'est pas compréhensible. En outre, le site de l'ancienne usine Schramm ne dispose pas d'un zonage spécifique ni d'une OAP, et sa présentation reste succincte.

La commune compte 41 logements vacants (INSEE, 2016) et estime que seuls 6 d'entre eux peuvent être remis sur le marché. La commune souhaite aussi mobiliser 5 granges aménageables en 15 logements en tout (3 logements chacune) et estime que 12 logements seront mutables à moyen terme car habités par des personnes âgées de plus de 80 ans.

Le dossier précise cependant que sur ces 84 logements prévus pour 2035 (33 logements en renouvellement urbain et 51 sur les friches), le pétitionnaire estime que 22 % (soit 18 logements) sont destinés à l'hébergement touristique et que seuls 66 logements seront affectés à des

20 UC : site de l'ancienne clinique Sainte-Anne à requalifier.

21 BASOL (base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif)

22 Basias (banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service)

résidences principales. L'Ae salue l'effort de la commune pour valoriser les friches en centre urbain, la réhabilitation de logements vacants, la mobilisation de logements mutables à moyen terme et l'absence d'extension foncière pour le bâti. Elle s'interroge cependant sur la faible mobilisation du parc vacant, dont le taux est croissant depuis 1968 (2,2 % du parc contre 13 % en 2016) et le fort taux de résidences secondaires sur la commune (22 % en 2016, INSEE) non pris en compte dans les logements mutables à moyen terme.

L'Ae relève que le projet ne prévoit pas de consommation foncière pour les activités économiques, sauf sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Anne où le dossier les encourage fortement, sans autres précisions.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'apporter des précisions sur les friches (superficies, risques de pollution des sols, nombre et types de logements envisagés), de mieux valoriser le disponible (logements vacants, résidences secondaires) et d'accroître la densité conformément aux prescriptions du SCoT ;**
- **de recourir, en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, à une procédure d'évaluation environnementale commune pour les études d'impact du projet d'équipement touristique ou d'hébergement hôtelier et la mise en compatibilité du PLUi (MECPLU) ;**
- **de limiter la réalisation des nouveaux logements au seuil défini par le SCoT.**

Les STECAL

Le projet de PLU délimite 5 STECAL au sein des zones A et N :

- un secteur AC divisé en 2 sous-secteurs AC1 au lieu-dit « Rotzel » et AC2 au lieu-dit « Melkerhof » de superficies respectives de 0,09 et 0,14 ha, dédiés à l'hébergement hôtelier sous forme d'habitat insolite²³ ;
- un secteur AR au lieu-dit « Melkerhof » de 0,38 ha pour l'extension de bâtiments agricoles et l'implantation d'établissements hôtelier et de restauration ;
- un secteur NE à l'est de la commune sur 0,67 ha destiné aux installations sportives (terrain de sport) ; l'Ae relève que l'identification du secteur NE est imprécise dans le document, qui liste ce secteur en tant que STECAL, puis l'omet dans l'étude spécifique des STECAL ;
- l'implantation de 2 nouvelles exploitations agricoles en STECAL en secteurs classés AE :
 - un secteur AE au nord-est du village au chemin du Brunnmatten pour le développement d'un élevage canin, sans précision ;
 - un secteur AE au sud de la commune, sur un site déjà agricole, sans précision.

Le dossier indique que le développement de l'élevage canin est susceptible de générer un périmètre de réciprocité. Il est souhaitable d'analyser les impacts éventuels du développement de cette activité sur les habitations limitrophes et sur la zone boisée voisine.

Le dossier justifie l'implantation des STECAL en AC et en AR, établis en zone N, qui sont assortis d'un avis favorable avec réserves de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)²⁴. Les secteurs en NE et AE sont mal identifiés, ne sont pas justifiés et l'avis de la CDPENAF n'est pas joint pour les secteurs AE.

23 Cabanes en bois.

24 Avis favorable avec des réserves aux motifs de restreindre dans le secteur AR Melkerhof les possibilités d'extensions dans la stricte continuité des bâtiments principaux, et non des annexes, dans la limite de 20 % par rapport à l'emprise au sol ; de préciser dans le règlement du secteur AR l'emprise au sol maximale du projet de piscine ; de compléter le règlement sur les aspects extérieurs des constructions prévues de manière à garantir une bonne insertion architecturale des projets envisagés.

L'Ae rappelle que, les documents d'urbanisme doivent justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, justification qui doit être assortie d'un avis de la CDPENAF pour les STECAL à caractère agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

Elle recommande de procéder à une analyse des impacts éventuels dus au développement de l'élevage canin et d'établir, le cas échéant, un périmètre de réciprocité.

2.2.2 La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Natura 2000 et ZNIEFF

Les espaces naturels susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés.

Le site Natura 2000 ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » et les ZNIEFF de type 1 « Crêtes du Taennchel à Ribeauvillé » et « Hautes-Vosges haut-rhinoises » sont inclus en totalité en zone N à constructibilité limitée et ne sont pas concernés par le projet de PLU du fait de leur éloignement.

La ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » couvre les 3/4 de la commune. Les logements prévus en densification urbaine ne sont pas concernés par la ZSC. Les secteurs AC1, AC2 sont inclus en partie et totalement pour le secteur AR, dans la ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ». Le dossier précise que le projet n'est pas susceptible de nuire aux espaces naturels et aux espèces du fait des superficies négligeables des STECAL et que les projets des secteurs AC ne nécessitent pas d'abattage d'arbres.

L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans la ZSC « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » de 2 espèces de chauves-souris, le Minioptère de Schreibers et le Grand murin, espèces d'intérêt communautaire et ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. Compte tenu des activités prévues (tourisme, bâtiments agricoles) et des zones déjà urbanisées en limite de ce site Natura 2000, l'Ae s'interroge sur les incidences sur ces espèces menacées et considère qu'il est nécessaire d'établir une analyse complémentaire des impacts potentiels de l'urbanisation sur cette zone Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter les analyses d'incidences sur la zone Natura 2000 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », de mener une démarche ERC²⁵ et, si nécessaire, de produire le dossier requis à l'article 6 alinéa 4 de la directive Habitats, faune et flore.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

25 Éviter – Réduire – Compenser.



Minioptère de Schreibers – Source : inpn.mnhn.fr



Grand Murin – Source : inpn.mnhn.fr

Zones humides

Des secteurs prévus en STECAL sont situés dans des zones à dominante humide : les secteurs AR et AC2 au lieu-dit « Melkerhof » et le secteur AE au lieu-dit Brunnmatten. Le dossier précise que, du fait de la superficie réduite des constructions au sol (cabanes), les impacts des constructions sur la zone à dominante humide sont limités dans le secteur AC2. De même, le secteur AE est situé sur un jardin privatif que le dossier considère de fait comme « urbanisé ». Il précise aussi l'existence d'une bande de 15 m inconstructible entre le secteur AE et le cours du Bergenbach situé en arrière de parcelle.

Concernant le secteur AR, le dossier évoque des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur la zone identifiée à dominante humide (d'une superficie de 0,5 ha), comme le classement de la zone humide en A à constructibilité limitée.

L'Ae salue les efforts de la commune pour limiter les incidences de l'urbanisation sur les zones humides, en particulier celle du secteur AR au lieu-dit Melkerhof. L'analyse pourrait être affinée sur les incidences du développement de l'élevage canin et des activités agricoles et touristiques sur les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***rendre totalement inconstructibles les zones humides classées en A ;***
- ***compléter le diagnostic des zones humides et le cas échéant, de mener une démarche ERC.***

Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de leurs définitions. Les corridors écologiques du SRCE sont bien identifiés. Le territoire du PLU présente 3 sous-trames ou milieux (ouvert, forestier et humide) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment au Chat sauvage, au Lynx boréal, au Grand tétras et à la Chouette de Tengmalm, espèces patrimoniales et protégées. Le diagnostic environnemental n'indique pas les infrastructures susceptibles de nuire à la fonctionnalité des continuités écologiques et ne remet pas en cause leur fonctionnalité. L'Ae relève que la commune est traversée par la RD42 qui peut

être considérée comme un élément de rupture des continuités écologiques au même titre que les activités agricoles et l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des éléments de rupture des continuités écologiques et de les intégrer sur le règlement graphique.



Chouette de Tengmalm – Source : inpn.mnhn.fr



Chat sauvage – Source : inpn.mnhn.fr

2.2.3 La protection de la ressource en eau et l'assainissement

Thannenkirch est concernée par des périmètres de protection rapprochée qui concernent les forages sis sur la commune et celle de Rodern (limite nord-ouest de la commune). Les périmètres de protection rapprochée ne sont pas repris dans le dossier. L'Ae observe que les zones agricoles et naturelles et une partie du secteur AE au lieu-dit Melkerhof, à l'ouest de la commune, se superposent avec les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau. Il est souhaitable de mettre en cohérence les dispositions du règlement concernant les zones A, N et du secteur AE avec les prescriptions inscrites dans les arrêtés préfectoraux correspondant à ces servitudes d'utilité publique.

L'Ae recommande de reprendre sur les graphiques les tracés des périmètres de protection rapprochée définis par arrêtés préfectoraux, de compléter le dossier avec les arrêtés de déclaration d'utilité publique pour les rendre opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme et d'intégrer leurs prescriptions dans le règlement écrit.

L'enjeu « protection des eaux » n'est pas traité pour les nappes. Le dossier se limite à une carte du réseau hydrographique de la commune avec le Bergenbach et les ruisseaux qui l'alimentent et d'un tableau des mesures de la qualité des eaux du Bergenbach en 1992. Cette présentation ne permet pas d'analyser la qualité, la quantité et les risques de pollution des nappes d'eau locales concernées par le projet de PLU, ni de les situer. Or, les conséquences de l'urbanisation peuvent constituer un risque pour la nappe d'Alsace située sous certaines zones urbanisables. L'Ae considère que c'est un enjeu majeur de l'urbanisation en plaine d'Alsace.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport environnemental doit étudier les incidences sur les nappes et le cas échéant, apporter les mesures de protection adaptées.

La collecte, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Thannenkirch sont exploités par le Syndicat intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé²⁶, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine. Le rapport de présentation ne donne

26 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

aucune information qualitative et quantitative des ressources en eau par rapport à la consommation urbaine prévue par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations relatives aux ressources en eau quantitativement et qualitativement.

Les zones urbaines de la commune sont raccordées en majorité à la station d'épuration (STEP) de Bergheim pour le traitement des eaux usées. La capacité nominale de la station est de 18 000 EH²⁷ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement mais non conforme en performance²⁸. L'Ae relève l'absence d'information sur le type d'assainissement prévu dans les zones urbanisables et ne sait pas si les capacités de traitement des eaux usées sont en adéquation avec les besoins en logements.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations sur l'adéquation des capacités d'assainissement avec l'urbanisation prévue au PLU.

2.2.4 Les risques naturels

Risques de mouvements de terrain

Le dossier et le site du BRGM²⁹ indiquent que la commune de Thannenkirch est concernée par un risque moyen de chute de blocs sur toute la partie ouest de la commune en raison du relief montagneux, surtout au lieu-dit Kalkoffen.

La commune est couverte par le Plan de prévention du risque (PPR) mouvements de terrain et sur-risque sismique de la région de Ribeauvillé.

L'Autorité environnementale conclut à une bonne prise en compte des risques de mouvements de terrain par le PLU.

Risque radon

Le dossier et le site du BRGM indiquent que la commune de Thannenkirch est soumise à un risque élevé lié à la présence de radon.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une étude visant à établir un zonage de la présence du radon et de prévoir des prescriptions adaptées dans le règlement des zones urbaines ou urbanisables concernées.

Metz, le 7 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT

27 Équivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

28 Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

29 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire _ www.georisques.gouv.fr